

GE_GERICHTE CAPH/113/2018 vom 15. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_113_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/113/2018 du 15 août 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/113/2018 del 15 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1, 145 al. 1 let. a et 146 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), par une personne qui y a intérêt, l'appel est recevable. Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2; 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3; 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2). Il s'agit-là de conditions de recevabilité de l'appel, la cour d'appel ne devant pas entrer en matière si le recours n'indique pas quel point est critiqué et ne motive pas en quoi la motivation du tribunal de première instance serait fautive.

- 8/11 -

C/14019/2016-3 En l'occurrence, l'appelante ne consacre aucun développement de droit au rejet par les premiers juges de sa conclusion en mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1 _____. Si le poste 1 avait trait aux heures supplémentaires alléguées (à concurrence d'un montant inférieur à celui articulé dans la présente procédure) et peut donc être considéré comme suivant le sort de la prétention de fond élevée à ce titre, le poste 2 y est étranger puisqu'à teneur du commandement de payer, il avait trait à un prêt consenti par l'appelante à l'intimée. Sur ce dernier point, faute de motivation, l'appel n'est pas recevable.

E. 2

Les parties ont formé des allégués nouveaux, et déposé des pièces nouvelles. Ceux-ci ont trait à des faits déjà connus en première instance – en tant qu'ils ont été articulés aux audiences du Tribunal - de sorte qu'ils ne sont pas recevables (art. 317 al. 1 CPC). A supposer qu'ils l'aient été, ils n'auraient pas été pertinents, compte tenu de ce qui va suivre.

E. 3

L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir admis qu'elle avait droit à la rémunération des heures supplémentaires qu'elle allègue avoir accomplies.

E. 3.1

En vertu de l'art. 8 CC, le travailleur qui émet des prétentions salariales doit prouver en particulier le taux d'occupation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_127/2015 du 30 avril 2015, consid. 3.4). Le fardeau de la preuve des heures de travail supplémentaires accomplies incombe au travailleur. S'il n'est plus possible de prouver avec exactitude combien d'heures supplémentaires le travailleur a effectuées, le juge peut faire application de l'art. 42 al. 2 CO pour en estimer le nombre. Afin toutefois de ne pas détourner la règle de preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et de prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (arrêt du Tribunal fédéral 4A_495/2007 du 12 janvier 2009, consid. 5.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que les parties n'ont pas signé de contrat de travail écrit. Elles admettent s'être liées pour un horaire de quatre heures par jour, cinq jours par semaine.

L'appelante allègue avoir accompli huit heures par jour, tous les jours ouvrables, du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014, soit 4'160 heures (20 heures/semaine x 52 semaines x 4 ans), dont elle requiert la rémunération au taux horaire de 23 fr. 09, majoré de 25%.

- 9/11 -

C/14019/2016-3

Elle justifie la nécessité de ses heures supplémentaires par son cahier des charges. Celui-ci, au sujet duquel les parties divergent, n'apparaît pas d'une ampleur telle qu'il n'aurait pas pu se concilier avec l'horaire contractuellement prévu

L'intimée conteste que l'appelante ait effectué davantage que 20 heures contractuelles par semaine, alléguant pour sa part qu'en 2011 et 2012 l'activité confiée à son employé occupait à peine l'horaire convenu, qu'en 2012 et 2013 celle-ci ne passait qu'occasionnellement en ses bureaux et n'effectuait que peu de tâches en sa faveur, et qu'en 2014 elle avait séjourné une partie de l'année à G_____. L'appelante a fait à l'adresse du Tribunal une déclaration peu cohérente, affirmant à la fois avoir été présente huit heures par jour au bureau d'une part, et active à 20% depuis son domicile voire depuis l'étranger d'autre part. Le relevé de messages électroniques produit révèle que l'appelante a envoyé des emails, dans une quotité modeste (un ou deux messages quarante jours environ sur cent-cinquante environ, et à une seule reprise une vingtaine de messages), durant les mois concernés, dans une tranche horaire comprise entre 9h00 et 20h30 environ. Il n'est pas possible d'en déduire une activité de correspondance soutenue, et, faute d'autre élément corroboratif, d'en généraliser la portée

aux nombreux mois pour lesquels aucune indication n'a été fournie. En outre, si certains jours montrent des envois de message dès le début de la matinée, puis tout au long de la journée, puis en début de soirée, d'autres ne font état que d'envois une fois dans la journée. Ils ne suffisent pas pour établir l'allégué de l'appelante, selon lequel elle aurait envoyé des courriers tous les jours sans exception du matin au soir de 9h00 à 18h00 sans interruption. Ils ne démontrent en effet pas d'incompatibilité avec un horaire à 50%, exercé de façon libre (qui comprendrait par hypothèse certaines journées plus ou moins entières de travail, compensées avec d'autres dont seules quelques minutes seraient dévolues à l'activité professionnelle, exercée cas échéant depuis le domicile ou l'étranger). Il en va de même, au demeurant, des déclarations des témoins I_____, M_____ et K_____, dont il résulte que l'appelante était joignable en tout temps, Deux des employées de la société, entendues comme témoins, n'ont pas fait de déclarations précises: le témoin I_____ croyait que le taux d'activité de l'appelante était de 80%, mais n'avait rien pu constater, sinon que celle-ci était joignable en tout temps (élément compatible avec les quelques relevés de courriers électroniques produits), tandis que le témoin E_____ n'était pas régulièrement présent si bien qu'elle ignorait les horaires de sa collègue. Le témoin K_____ voyait l'appelante présente tous les jours durant toute la journée, sauf quelques déplacements en 2014, ce qui se concilie difficilement avec les déclarations que le Tribunal a recueillies de l'appelante elle-même, laquelle a

- 10/11 -

C/14019/2016-3 admis à tout le moins n'avoir été présente dans les locaux de la société qu'à 80% et avoir séjourné une semaine par mois à G_____ en 2014. Rien de déterminant ne peut non plus être déduit du témoignage d'une amie de l'appelante, qui la rencontrait hors de son travail (lequel à sa connaissance était à plein temps), et pouvait compter sur elle comme présente à Genève entre 2012 et 2014, ce dernier point étant, à nouveau, peu conciliable avec les propres déclarations de l'appelante, qui a admis avoir passé une semaine par mois à G_____. Enfin, le témoin L_____ a parfois vu l'appelante au bureau, parfois non, tandis que le témoin M_____ n'avait vu celle-ci qu'à trois ou quatre reprises sur une période de six mois en 2014 où elle était épisodiquement présente, ce qui ne permet aucune déduction propre à appuyer les allégués de l'appelante. La déclaration écrite de O_____ n'est pas non plus déterminante, puisqu'elle est muette sur la fréquence et les heures des appels téléphoniques et courriers électroniques évoqués. Enfin, la circonstance que, à ses propres dires, l'appelante n'a fait état d'heures supplémentaires – d'une ampleur considérable puisqu'équivalente à son horaire contractuel – qu'au bout de près de quatre ans ne constitue pas un indice en faveur de sa thèse. Cela d'autant moins que, comme admis par les deux parties, les relations de travail étaient harmonieuses et empreintes de confiance et d'amitié, de sorte qu'aucune crainte, pression ou gêne ne pourrait expliquer cette réaction tardive de l'employée. En définitive, sur la base de ce qui précède, il apparaît que les éléments mis en exergue par l'appelante, dont plusieurs sont en contradiction avec ses propres déclarations faites au Tribunal, ne sont pas suffisamment concluants pour convaincre de la réalité des heures supplémentaires alléguées, et par conséquent pour fonder une créance de l'appelante envers l'intimée. Les premiers juges ont donc à raison débouté l'appelante de ses conclusions en paiement et, subséquentement, de ses conclusions en prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1_____ s'agissant du poste 1. La décision attaquée sera dès lors confirmée.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'200 fr. (art. 71 RFTMC), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/14019/2016-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable, à l'exception des conclusions portant sur le prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1_____ poste n° 2, l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 18 octobre 2017 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais d'appel à 1'200 fr. compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.